

COMMUNE DE BON-ENCONTRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION D'UN
EMPLACEMENT RESERVE AU STATIONNEMENT DES VEHICULE
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE
REDUITE SUR LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE
2021/PM/13**

Objet : **Arrêté municipal Allée de la Vierge**

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE

VU La loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2-1 ; L 2213-1 à L2122-4,

VU le Code de la Route, notamment l'article 417-11-3

VU le Code de l'Action et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un emplacement réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite allée de la Vierge,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler les conditions de stationnement des personnes à mobilité réduite de la ville de BON-ENCONTRE,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sera créé et matérialisé, en agglomération, à l'intersection de la rue de la République et de l'Allée de la Vierge.

ARTICLE 2 : Pour faciliter l'accès au stationnement et aux commerces, l'emplacement sera créé à l'angle de la rue de la République et de l'Allée de la vierge.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte mobilité inclusion apposée dans le véhicule et visible pour les agents intervenants sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bon-Encontre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivité Territoriale

A Bon-Encontre, le 25 Juin 2021

Madame le Maire

Le Premier Adjoint,


Christian AMELING

Laurence LAMY